

**DECRET N° 2010-645 DU 31 DECEMBRE 2010**


portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'avis motivé n°002-C/PCS/DC/CAB/SP du 03 mars 2009 de la Cour Suprême ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2010..

**DECRETE**

Le projet de loi relatif aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



## Exposé des Motifs

### I. Historique

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako avait approuvé et proposé, aux Etats membres, pour adoption, un projet de « loi uniforme relatif aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre ». Ce projet de loi s'inscrivait dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UMOA en matière monétaire, bancaire et financière dont le principe est établi à l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA.

Cette loi uniforme prévoyait notamment dans son édifice répressif, l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux chèques (articles 83 et suivants) ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait (articles 106 et suivants).

La réforme des systèmes de paiement initiée par la Banque Centrale en 1999 s'est traduite en particulier par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après « le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA »).

### II. Structure du texte

Le présent projet de loi comprend les quatre (4) titres ci-après :

- Titre préliminaire : De la terminologie (page 1 et 2)

Ce titre est consacré à la définition des termes clés utilisés au sens du présent projet de loi uniforme.

- Titre premier : De la répression des infractions liées à l'utilisation du chèque (page 2, 3,4 et 5)

Ce titre traite des infractions liées à l'utilisation du chèque. Les infractions concernent aussi bien le domaine de l'émission que celui de la contrefaçon et de la falsification du chèque. La tentative des infractions prévues est punie des mêmes peines que le délit consommé.

- Titre II : De la répression des infractions relatives aux cartes bancaires et autres instruments et procédés électroniques de paiement (page 5,6 et 7)

La répression consiste soit en l'emprisonnement ou au paiement d'une amende, soit au versement d'une amende simple. Sont punis, ceux qui contrefont une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement. Sont également punis, ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, acquièrent, détiennent, cèdent, offrent ou mettent à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçues ou spécialement adaptées pour commettre des infractions.

L'utilisation, la manipulation ou la transmission sans autorisation et en connaissance de cause de données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique constituent des infractions.

En outre, sont punis, ceux qui effectuent ou font effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne.

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines que le délit consommé.

- Titre III : Des dispositions finales (page 7)

Ce titre précise que ce projet de loi abroge toutes les dispositions contraires, notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n°2000-12 du 15 février 2001 portant loi uniforme sur les instruments de paiement de l'UMOA : chèque, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

### III. Intérêt à adopter la loi

Le présent projet de loi uniforme introduit des incriminations nouvelles liées à des fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement. Il renforce les incriminations de la précédente loi uniforme. Il se justifie par :

- l'appartenance à une communauté économique qui implique une harmonisation des législations ;
- la nécessité de protéger la population béninoise sur l'utilisation et la gestion des instruments de paiement ;
- le développement des incidents de paiement sur les cartes bancaires et autres instruments de paiement.

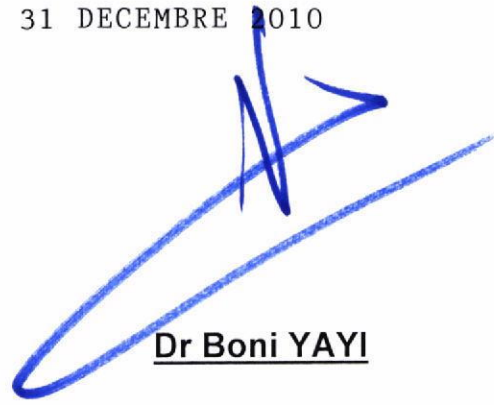
Ce projet de loi permet de moderniser le droit pénal sur les instruments de paiement scripturaux dans l'UEMOA, de renforcer, de crédibiliser et de sécuriser la monnaie scripturale et électronique.



Aussi avons-nous l'honneur, Monsieur le président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet la loi relatif aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 SGG 4  
JO 1.



LOI N° 2010

relative aux infractions en matière de  
chèque, de carte bancaire et d'autres  
instruments et procédés électroniques  
de paiement.

## TITRE PRÉLIMINAIRE : TERMINOLOGIE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- « *Autres instruments et procédés électroniques de paiement* » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;
- « *Banque Centrale* » ou « *BCEAO* » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « *Carte bancaire* » : une carte de paiement et/ou de retrait ;
- « *Carte de paiement* » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1<sup>er</sup> dudit Règlement ;
- « *Carte de retrait* » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;
- « *Données informatiques* » : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
- « *Opération de paiement électronique* » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV).

N'est pas une opération de paiement électronique :

- le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
  - le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).
- « *Porte-monnaie électronique* » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1<sup>er</sup> du Règlement ;

- « *Système informatique* » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- « *UEMOA* » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- « *UMO*A » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS LIÉES À L'UTILISATION DU CHÈQUE**

### Article 2 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- b) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c) le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;
- d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;
- e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;
- f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

### Article 3 :

Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- a) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b) toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 4 :

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 5 :

La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 6 :

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée de un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Article 7 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Article 8 :

Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 9 :

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 10 :

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 11 :

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA :

- a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;
- d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;
- e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré, personne morale, peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 12 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

Article 13 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.



Article 14 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque diffuse, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement.

**TITRE II : DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES DE PAIEMENT.**

Article 15 :

Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;
- b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

Article 16 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- c) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- d) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 17 :

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 18 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui :

- a) utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

d) transmettent, sans y être autorisés, des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :

- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;

f) détiennent, sans y être autorisés, et en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 19 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 20 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 21 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point
- e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22 :

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23 :

Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 :

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n°2000-12 du 15 février 2001 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le .....

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin C. NAGO**

Article 21 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point
- e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22 :

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23 :

Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

Article 24 :

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n°2000-12 du 15 février 2001 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le .....

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Mathurin C. NAGO**



*SGA G2  
Pour les diligences  
à accomplir  
04.03.09*

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR  
LE PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE  
AUX INFRACTIONS EN MATIERE DE  
CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET  
D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES  
ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

N° *546*-C/PCS/DC/CAB/SP

*Vu le 03/03/09 à 09h30  
par le Juge  
pour  
l'exploitation et pour  
diligences à faire*

**CONFIDENTIEL**

Par lettre n°546-C/PR/CAB/SP du 16 juin 2008, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 18 juin 2008, sous le numéro 029-c, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, a saisi la Cour suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi uniforme relative aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 2 et 4 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le présent projet de loi tend à l'uniformisation de la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et autres instruments

REPUBLIQUE DU BENIN  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DATE *14-2-09*  
ARRIVEE N° *162* 500

de paiement dans l'espace UEMOA. Il prend en compte l'ensemble des incriminations prévues par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et consacré exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux.

Il est accompagné d'un exposé des motifs.

## I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi uniforme soumis à l'examen de la Haute juridiction vise le renforcement des sanctions pénales en instaurant la fixité des peines d'emprisonnement qui sont encourues en cas d'infractions délictuelles en matière de chèque, de carte bancaire et autres instruments et procédés électroniques de paiement, en les assortissant d'amendes.

Les peines d'emprisonnement applicables à ces infractions et les amendes y afférentes contenues dans le projet de texte constituent des matières prévues à l'article 98 alinéa 1er, 4ème tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

.....  
 .....

La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». La prise du présent texte sous forme de loi se justifie donc au regard de la Constitution.

## II - OBSEVATIONS DE FOND

### Articles 23 alinéa 3 et article 24 :

Il est écrit à l'article 23 alinéa 3 : « Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque centrale à la diligence du ministère public ».

L'article 24 énonce que : « La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n°2000-12 du 15 février 2001 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Le chapitre II de la loi n° 2000-12 du 15 février 2001 sur les instruments de paiement, relatif aux sanctions prévoit à l'article 109 non abrogé que ce sont les **jugements définitifs** qui sont notifiés à la Banque centrale par les soins du parquet, alors que le projet de loi retient plutôt, en son article 23 alinéa 3, le terme de **décision** rendue sans autre précision.

En définitive, il s'agira de faire une option claire dans le sens de préciser dans la nouvelle loi si la décision à notifier doit être une décision définitive ou pas.

## III - OBSERVATIONS DE FORME

### Article 1<sup>er</sup> :

#### Première ligne :

**Au lieu de :** « Au sens de la présente Loi ... »

**Ecrire :** Au sens de la présente loi ... » et harmoniser dans tout le texte.

#### 6<sup>ème</sup> tiret :

Supprimer la virgule après le mot « informations ».

7<sup>ème</sup> tiret in fine :

Au 7<sup>ème</sup> tiret, il est écrit : « opération de paiement électronique : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste (s) magnétique (s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :..... »

Il convient d'aller à la ligne à partir de : « N'est pas une opération de paiement électronique ».

Article 6, alinéa 5 :

Il est écrit : « Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, **l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article** est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte ».

*Etant donné que c'est l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 qui aborde pour la première fois la question de l'interdiction faite au condamné d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur, il convient que l'alinéa 6 se réfère à l'alinéa 1<sup>er</sup> plutôt qu'à l'alinéa 2.*

Article 11, 2<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ..le tiré.. » et une autre après « ...morale... ».

Article 14, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ...CFA... » et une autre après « ...diffuse.. ».

Article 18, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ..CFA... »

Au point "d" :

Mettre une virgule après « ..transmettent.. » et une autre après « ..autorisés.. »

Au point "e", 3<sup>ème</sup> tiret in fine :

Mettre un point virgule après « ...électronique.. » et non un point.

Au point " f " :

Mettre une virgule après « détiennent... ».



Article 19, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ...CFA... ».

Article 20, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ...CFA... ».

Article 21, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après « ...CFA... ».

Article 23, alinéas 1 et 3 :

Ecrire l'initiale du mot « Loi » au minuscule.

Article 24, 2<sup>ème</sup> ligne :

La loi uniforme n° 2000-12 relative aux instruments de paiement dans l'UMOA : chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre, porte comme date de sa signature le **15 février 2001** et non le **15 janvier 2000**.

Il convient de rectifier cette erreur au niveau de la disposition finale.

- Supprimer la ponctuation entre « ...2000 ... » et « ...sur les instruments... »

- Mettre un « e » muet à la fin du mot « exécuté ».

Conclusion

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Fait à Cotonou, le - 3 MAR. 2009

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême



Salidou ABOUDOU